



FÉDÉRATION FRANÇAISE KARATÉ

Le directeur technique national

Affaire suivie par : Bruce NEUFFER
dtn@ffkarate.fr

À Mesdames et Messieurs
les présidents des ligues régionales
et des comités départementaux
Monfrouge, le 5 octobre 2026

Objet : laïcité, neutralité et liberté de conscience dans le karaté et les disciplines associées – cadre juridique applicable (note actualisée)

RÉFÉRENCES

Normes constitutionnelles et conventionnelles

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 4 et 10 ;
- Constitution du 4 octobre 1958, art. 1^{er} et 34 ;
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 8, 9, 10 et 14.

Lois et règlements

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 1^{er} et 2 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10-1, et décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain ;
- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, art. 1^{er} ;
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, art. 1^{er} ;
- Code du sport, art. L. 121-4, L. 131-8, L. 131-9, L. 131-12, L. 131-14 à L. 131-16, L. 131-15-1, L. 131-15-2, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-13, L. 221-2-1 et L. 223-2 ;
- Code général de la fonction publique, art. L. 121-2 et L. 124-3 ; décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- Code du travail, art. L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1311-2 et L. 1321-2-1 ;
- Code pénal, art. 225-1, 225-2, 432-7 et 433-3-1 ; code de procédure pénale, art. 40.

Jurisprudence

- Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC ; 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC ; 7 octobre 2010, n° 2010-613 DC ; 21 février 2013, n° 2012-297 QPC ;
- CE, avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017 ; CE, ord., 21 juin 2022, *Commune de Grenoble*, n° 464648 ;
- CE, 2^e-7^e ch. réunies, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n°s 458088, 459547 et 463408, publié au Recueil Lebon ;
- Cass. ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369 ; Cass. soc., 22 novembre 2017, n° 13-19.855 ;
- CJUE, gr. ch., 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, C-157/15 ; CJUE, gr. ch., 15 juillet 2021, *WABE et MH Müller Handel*, C-804/18 et C-341/19 ;
- CEDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, n° 27058/05 ; CEDH, gr. ch., 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c. France*, n° 43835/11 ; CEDH, 10 janvier 2017, *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, n° 29086/12.

Textes fédéraux

- Statuts de la FFKDA, notamment art. 1^{er} ;
- Règlement intérieur de la FFKDA adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023, art. 211, 212, 311, 411, 413, 432 et 433 ;
- Charte d'éthique et de déontologie de la FFKDA ;

- Règlement des compétitions karaté, saison 2025-2026, chap. II et chap. VI, art. 3 ;
- Règlements d'arbitrage karaté kumite et kata, saison 2025-2026 ;
- Règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) ;
- Contrat de délégation 2025-2029 conclu entre l'État et la FFKDA.

Normes sportives internationales

- Charte olympique, règle 50.2 ;
- World Karate Federation (WKF), *Kumite Competition Rules*, version 2026.01, art. 2 et 10.5.

Travaux parlementaires et documents administratifs

- Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport, adoptée par le Sénat le 18 février 2025 (TA n° 58), transmise à l'Assemblée nationale (n° 993) ;
- Réponses ministérielles aux questions écrites n° 1583 (JOAN, 29 avril 2025, p. 3134) et n° 5134 (JOAN, 9 septembre 2025, p. 7847) ;
- Ministère chargé des sports, guide *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport – Mieux vivre ensemble*.

POINTS CLÉS

1. La laïcité oblige la puissance publique et ceux qui exécutent le service public. Elle garantit à toute personne la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions, dans les limites de l'ordre public et des droits d'autrui.

Déléataire, la FFKDA exécute une mission de service public administratif. Lorsqu'ils y concourent, ses salariés et ceux de ses organes déconcentrés, les cadres d'État placés auprès d'elle, les officiels, les arbitres et juges, les jurys de grades et les sportifs sélectionnés en équipe de France sont tenus à une stricte neutralité.

3. Les licenciés sont des usagers : ils ne sont pas soumis à la neutralité mais la règle fédérale peut encadrer l'expression de leurs convictions, dans la mesure nécessaire au bon déroulement des compétitions et à la protection des droits d'autrui.

4. En karaté, la tenue réglementaire exclut tout accessoire, religieux ou non, en compétition, en stage et aux passages de grades ; toute manifestation politique ou religieuse est proscrite sur l'aire de combat. Ces règles valent pour tous et ne souffrent aucune dérogation individuelle.

5. Le cadre demeure mouvant : une proposition de loi adoptée par le Sénat reste pendante devant l'Assemblée nationale, et la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore statué sur les requêtes dirigées contre l'arrêt du Conseil d'État de 2023.

La laïcité est l'un des principes les plus souvent invoqués dans nos structures, et l'un des moins exactement compris. Les questions qui remontent du terrain sont pourtant précises : un arbitre peut-il officier coiffé d'un signe religieux ? Une compétitrice peut-elle combattre voilée ? Un club peut-il refuser une adhésion, un enseignant faire prier ses élèves au dojo ? Elles appellent des réponses qui ne soient ni approximatives ni improvisées.

La présente note rappelle d'abord les principes (I). Elle identifie ensuite les personnes tenues à la neutralité et celles qui ne le sont pas (II), précise les règles fédérales applicables au karaté et aux disciplines associées (III), enfin propose une conduite à tenir et signale les évolutions en cours (IV).

I. LES PRINCIPES

1. La laïcité, principe d'organisation de la République

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres : c'est une norme constitutionnelle. La France est une République laïque, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de religion et respecte toutes les croyances¹. Le Conseil constitutionnel en a précisé la teneur : neutralité de l'État, respect de toutes les croyances, égalité de tous les citoyens sans distinction de religion, garantie du libre exercice des cultes². La loi de 1905 en avait posé les fondements : la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ; elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte³.

La laïcité n'est donc ni l'effacement des religions ni l'hostilité à leur égard. Elle est d'abord une obligation pour la puissance publique, tenue de ne privilégier ni défavoriser aucune conviction, et une garantie pour les personnes. Elle comporte toutefois une exigence qui intéresse directement le sport : nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers⁴. Transposé au service public sportif, ce principe signifie que les règles du jeu, la tenue réglementaire et le cérémonial des compétitions s'imposent à tous, quelles que soient leurs convictions.

2. La liberté de conscience et la liberté de manifester ses convictions

Chacun est libre de croire ou de ne pas croire, de changer de conviction et de la manifester. La Déclaration de 1789 protège les opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi⁵ ; la Convention européenne garantit la liberté de manifester sa religion, individuellement ou collectivement, en public ou en privé⁶. Le choix de sa tenue relève en outre de la vie privée⁷.

Le prosélytisme n'est pas, en lui-même, interdit : témoigner de sa foi est une composante de la liberté religieuse. Seul l'est le prosélytisme abusif, exercé sous la contrainte, la menace ou la pression, que le contrat d'engagement républicain proscribit expressément aux associations qui l'ont souscrit⁸.

Corollaire de cette liberté, l'interdiction des discriminations est rigoureuse. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes à raison, notamment, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée⁹. Refuser pour ce motif la fourniture d'un service, ou la subordonner à une condition discriminatoire, expose à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende¹⁰ ; les peines sont portées à cinq ans et 75 000 euros lorsque la personne chargée d'une mission de service public refuse, dans l'exercice de sa mission, le bénéfice d'un droit accordé par la loi¹¹. La discrimination indirecte, qui résulte d'une règle apparemment neutre désavantageant particulièrement les fidèles d'une religion, est également prohibée, sauf si cette règle est objectivement justifiée par un but légitime et si les moyens de le réaliser sont nécessaires et appropriés¹². La FFKDA, pour sa part, s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres¹³.

3. Des restrictions strictement encadrées

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui¹⁴. La manifestation des convictions peut donc être restreinte, à une triple condition : la restriction doit être prévue par la loi, poursuivre un

¹ Constitution du 4 octobre 1958, art. 1^{er}, al. 1^{er}.

² Cons. const., 21 février 2013, n° 2012-297 QPC, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*, cons. 5.

³ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 1^{er} et 2.

⁴ Cons. const., 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, cons. 18.

⁵ DDHC, art. 10.

⁶ Conv. EDH, art. 9, § 1.

⁷ CEDH, gr. ch., 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c. France*, n° 43835/11, § 107 (Conv. EDH, art. 8).

⁸ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, annexe, engagement n° 2 « Liberté de conscience ». Comp. CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88, distinguant le témoignage de foi du prosélytisme abusif.

⁹ C. pén., art. 225-1.

¹⁰ C. pén., art. 225-2.

¹¹ C. pén., art. 432-7.

¹² Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, art. 1^{er}, al. 2.

¹³ Statuts de la FFKDA, art. 1^{er} ; contrat d'engagement républicain, engagement n° 4 « Égalité et non-discrimination ».

¹⁴ DDHC, art. 4.

but légitime : sécurité publique, protection de l'ordre, de la santé ou de la morale, protection des droits et libertés d'autrui, et être nécessaire dans une société démocratique¹⁵.

Contrairement à une idée répandue, la « loi » s'entend ici au sens matériel : un acte réglementaire accessible et prévisible peut fonder une restriction. C'est ainsi que le Conseil d'État a admis qu'une fédération délégataire limite, par son règlement, la liberté d'expression des licenciés¹⁶. Le législateur est néanmoins intervenu dans des champs déterminés : pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics¹⁷, pour la dissimulation du visage dans l'espace public¹⁸, ou encore pour les agents publics, dont la neutralité est inscrite dans leur statut¹⁹.

La jurisprudence européenne reconnaît aux États une marge d'appréciation étendue dans le domaine sportif. La Cour de Strasbourg a jugé conforme à la Convention l'exclusion d'élèves qui refusaient d'ôter leur foulard pendant les cours d'éducation physique, au nom de la sécurité et de l'hygiène²⁰, comme l'obligation faite à des élèves de suivre des cours de natation mixtes²¹.

II. QUI EST TENU À LA NEUTRALITÉ ?

1. La FFKDA, délégataire d'une mission de service public

Toute fédération agréée participe à l'exécution d'une mission de service public²². La délégation lui confère en outre, à titre exclusif, l'organisation des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux, les sélections correspondantes, ainsi que le pouvoir d'édicter les règles techniques de la discipline et les règlements relatifs à l'organisation des manifestations ouvertes aux licenciés²³. Dans les disciplines relevant des arts martiaux, elle seule délivre, par sa commission spécialisée, les dans et grades équivalents²⁴. Les engagements de la FFKDA envers l'État sont formalisés par un contrat de délégation pour la période 2025-2029, qui inscrit son action dans une stratégie nationale de promotion des principes du contrat d'engagement républicain²⁵.

Le Conseil d'État en a tiré la conséquence : en confiant ces missions aux fédérations délégataires, le législateur les a chargées d'un service public administratif, et les décisions prises en vertu des prérogatives de puissance publique correspondantes sont des actes administratifs, fussent-elles inscrites dans des statuts²⁶. Ce service public n'est pas exercé par la seule fédération : les ligues régionales et les comités départementaux, qui exercent dans leur ressort les pouvoirs que la fédération leur délègue²⁷, y concourent directement, notamment lorsqu'ils organisent les championnats délivrant des titres départementaux et régionaux.

2. Les personnes tenues à la neutralité

L'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 a donné à cette exigence une assise législative générale. Lorsque la loi confie l'exécution d'un service public à un organisme de droit privé, celui-ci veille au respect des principes de laïcité et de neutralité ; il s'assure en particulier que ses salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent, lorsqu'ils participent au service public, de manifester leurs opinions politiques ou religieuses. Il veille également

¹⁵ Conv. EDH, art. 9, § 2.

¹⁶ CE, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n^{os} 458088, 459547 et 463408, pts 12 à 15. Le rapporteur public avait conclu en sens contraire, estimant notamment qu'aucun risque tangible pour le déroulement des rencontres n'était établi : C. Malverti, conclusions sur cette décision. V. M.-O. Peyroux-Sissoko, « Compétitions sportives, service public et signes religieux », *RFDA* 2023, p. 1065.

¹⁷ Loi n^o 2004-228 du 15 mars 2004.

¹⁸ Loi n^o 2010-1192 du 11 octobre 2010, déclarée conforme à la Constitution (Cons. const., 7 octobre 2010, n^o 2010-613 DC) et à la Convention (CEDH, *S.A.S. c. France*, préc.).

¹⁹ CGFP, art. L. 121-2.

²⁰ CEDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, n^o 27058/05.

²¹ CEDH, 10 janvier 2017, *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, n^o 29086/12.

²² C. sport, art. L. 131-8 et L. 131-9. L'agrément est subordonné à la souscription du contrat d'engagement républicain.

²³ C. sport, art. L. 131-14 à L. 131-16.

²⁴ C. sport, art. L. 212-5 et L. 212-6 ; RI FFKDA, art. 432.

²⁵ C. sport, art. L. 131-14 (contrat de délégation) et L. 131-15-2 (stratégie nationale).

²⁶ CE, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n^{os} 458088 et a., pt 7.

²⁷ RI FFKDA, art. 211.

à ce que toute personne à laquelle il confie tout ou partie de ce service respecte ces obligations²⁸, disposition qui vise directement nos organes déconcentrés.

Ces personnes ne deviennent pas pour autant des agents publics : elles demeurent des salariés de droit privé, des bénévoles ou des licenciés. Mais, le temps de leur participation au service public, elles en partagent l'obligation de neutralité. Relèvent ainsi de cette exigence :

- les salariés de la fédération, des ligues et des comités, lorsqu'ils concourent à l'organisation des compétitions, des sélections ou des examens ;
- les élus et bénévoles exerçant une fonction officielle lors des manifestations fédérales : responsables de compétition, délégués fédéraux, membres des commissions sportives, teneurs de table ;
- les arbitres et juges désignés par les instances fédérales, qui appliquent les règles techniques sous l'autorité de la commission d'arbitrage et que le législateur regarde déjà comme chargés d'une mission de service public pour leur protection pénale²⁹ ;
- les membres des jurys de grades, la délivrance des dans constituant une prérogative légale de la fédération ;
- les sportifs sélectionnés en équipe de France et leur encadrement : mis à la disposition de la fédération et soumis à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles ils participent à ce titre, ils sont tenus au principe de neutralité³⁰. Cette obligation vaut sur la scène internationale, y compris sur le podium en tenue officielle ; un couvre-chef issu de la dotation officielle et ne marquant aucune appartenance religieuse demeure en revanche admis³¹.

3. Les cadres d'État placés auprès de la fédération

Le directeur technique national et les conseillers techniques sportifs (entraîneurs nationaux, conseillers techniques nationaux et régionaux) sont des agents publics de l'État exerçant leurs missions auprès de la fédération³². Ils sont soumis, en toute circonstance de service, à l'obligation de neutralité du statut général : ils exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité et s'abstiennent de manifester leurs opinions religieuses³³. Ils peuvent consulter le référent laïcité de leur administration³⁴ et, lorsqu'ils acquièrent dans l'exercice de leurs fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenus d'en aviser sans délai le procureur de la République³⁵.

4. Les licenciés, usagers du service public

Les licenciés (compétiteurs, candidats aux grades, parents ou spectateurs licenciés) sont des usagers. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité, et la laïcité leur garantit la liberté de manifester leurs convictions³⁶. Cette liberté n'est cependant pas absolue. Une fédération délégataire détermine les règles de participation aux compétitions qu'elle organise, y compris la réglementation des équipements et des tenues ; ces règles peuvent limiter l'expression des convictions des licenciés si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs³⁷. Le Conseil d'État a ainsi validé l'interdiction, par la Fédération française de football, du port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, limitée aux temps et lieux des matchs et nécessaire pour prévenir tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport³⁸.

Deux conséquences pratiques en découlent. D'une part, une telle restriction ne peut résulter que d'un texte régulièrement adopté par la fédération délégataire³⁹ : ni une ligue, ni un comité, ni un club ne peut édicter de sa propre initiative une interdiction plus large, et tout règlement territorial est soumis au contrôle préalable du bureau exécutif fédéral⁴⁰. D'autre part, les pratiques fédérales demeurent

²⁸ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 1^{er}, I.

²⁹ C. sport, art. L. 223-2.

³⁰ CH, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n°s 458088 et a., pt 11.

³¹ Rép. min. à la QE n° 1583, JOAN 29 avril 2025, p. 3134.

³² C. sport, art. L. 131-12 et R. 131-16 et suivants.

³³ CGFP, art. L. 121-2 ; CE, avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017.

³⁴ CGFP, art. L. 124-3 ; décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021.

³⁵ C. proc. pén., art. 40, al. 2.

³⁶ Rép. min. à la QE n° 5134, JOAN 9 septembre 2025, p. 7847.

³⁷ CE, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n°s 458088 et a., pt 12.

³⁸ *Ibid.*, pts 13 et 14 ; statuts de la FFF, art. 1^{er}.

³⁹ Rép. min. à la QE n° 5134, préc.

⁴⁰ RI FFKDA, art. 212.

hétérogènes : selon les données du ministère, quatorze fédérations sur les quatre-vingts interrogées proscrivaient en 2025 tout signe religieux en compétition, notamment le football, le basket-ball, le volley-ball et la boxe, tandis que d'autres l'admettent⁴¹.

III. LES RÈGLES FÉDÉRALES APPLICABLES AU KARATÉ ET AUX DISCIPLINES ASSOCIÉES

1. Une tenue réglementaire exclusive de tout accessoire

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la fédération⁴². Au nombre de ceux-ci figure l'article 413 du règlement intérieur : tout licencié s'engage, lors de la pratique, que ce soit en compétition, à l'entraînement, en stage ou lors des passages de grade, à porter la tenue sportive réglementaire prévue par les règlements de chaque discipline ; pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'ajout de tout autre accessoire est strictement interdit⁴³.

Le règlement des compétitions décline cette règle : tout effet ajouté à la tenue sportive officielle propre à chaque discipline est interdit lors des compétitions et manifestations organisées par la fédération et ses organes déconcentrés⁴⁴. Les règlements d'arbitrage en tirent les conséquences pour chaque catégorie d'acteurs⁴⁵. Les compétiteurs portent un karaté-gi blanc homologué, à l'exclusion de tout autre vêtement ou équipement non autorisé ; le hachimaki, les rubans, perles et autres décorations sont prohibés. Les arbitres et juges ne peuvent ajouter à leur tenue officielle que les éléments limitativement énumérés (alliance simple, barrette et boucles d'oreilles discrètes, insigne officiel et les coaches qu'une alliance simple). Le compétiteur qui se présente en tenue irrégulière dispose d'un bref délai pour se mettre en conformité, deux minutes en kumite, son coach perdant alors le droit de coacher le combat ; la commission d'arbitrage peut exclure l'officiel, le coach ou le compétiteur qui ne se conforme pas à la réglementation.

Ces dispositions s'écartent, sur un point précis, des règles de la fédération mondiale. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la WKF autorise, au choix de l'athlète, un couvre-chef religieux homologué (foulard noir uni couvrant les cheveux mais non le cou), faculté qu'elle étend aux arbitres et aux coaches⁴⁶. En transposant ces règles, la fédération n'a pas repris cette faculté. Il en résulte que, dans toute compétition organisée par la FFKDA ou ses organes déconcentrés, aucun couvre-chef n'est admis, qu'il soit religieux ou non. Cette règle tire sa solidité de sa généralité : elle ne vise aucune religion, ne qualifie aucun signe et s'applique indistinctement à tout accessoire, quelle qu'en soit la signification. Elle procède du pouvoir réglementaire que le code du sport reconnaît à la fédération délégataire et que le Conseil d'État a expressément rattaché à la réglementation des équipements et des tenues⁴⁷. Elle ne souffre en conséquence aucune dérogation individuelle pour motif religieux : une telle dérogation romprait l'égalité entre les compétiteurs et méconnaîtrait la neutralité du service public⁴⁸. Les adaptations d'ordre médical (bandages, rembourrages ou supports) relèvent d'une autre logique et demeurent soumises à l'autorisation de l'arbitre et du médecin de la compétition⁴⁹.

2. L'interdiction de toute manifestation politique ou religieuse sur l'aire de compétition

Au-delà de la tenue, les compétiteurs doivent respecter le cérémonial des saluts ; toute célébration excessive et toute expression politique ou religieuse, pendant ou immédiatement après le combat, sont

⁴¹ Données du ministère chargé des sports citées par la mission flash de l'Assemblée nationale sur les dérives communautaristes et islamistes dans le sport (C. Yadan et J. Odoul), conclusions présentées le 5 mars 2025.

⁴² RI FFKDA, art. 411.

⁴³ RI FFKDA adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023, art. 413.

⁴⁴ Règlement des compétitions karaté 2025-2026, chap. VI, art. 3, b), qui renvoie à l'article 413 du règlement intérieur.

⁴⁵ Règlement d'arbitrage karaté kumite 2025-2026, art. 2 ; règlement d'arbitrage kata 2025-2026, art. 3.

⁴⁶ WKF, *Kumite Competition Rules*, version 2026.01, art. 2.1.2, 2.2.5 et 2.3.2. La FIFA (2014) et la FIBA (2017) ont également admis les couvre-chefs religieux ; la Charte olympique proscrit pour sa part toute démonstration ou propagande religieuse sur les sites olympiques (règle 50.2).

⁴⁷ C. sport, art. L. 131-16 ; CE, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n° 458088 et a., pt 12.

⁴⁸ Comp., pour l'adaptation du règlement d'une piscine publique à une revendication religieuse, CE, ord., 21 juin 2022, *Commune de Grenoble*, n° 464648.

⁴⁹ Règlement d'arbitrage karaté kumite 2025-2026, art. 2.2.3.

interdites et passibles d'une suspension⁵⁰. Le salut, tel que l'organisent les règlements fédéraux, est un rituel de courtoisie sportive : il n'emporte adhésion à aucune croyance et s'impose à tous les compétiteurs comme une règle de la discipline.

3. Les passages de grades

La délivrance des dans est une prérogative que la loi réserve à la commission spécialisée de la fédération délégataire⁵¹. Les examens de grades relèvent donc du service public : les membres des jurys y sont tenus à la neutralité ; les candidats, usagers, y sont accueillis sans aucune discrimination, mais soumis à la tenue réglementaire, l'article 413 du règlement intérieur visant expressément les passages de grade.

4. L'entraînement en club et la vie associative

Le club demeure une association de droit privé, dont la liberté est un principe fondamental reconnu par les lois de la République⁵². Les séances qu'il organise pour ses membres ne relèvent pas, en elles-mêmes, du service public délégué : ni les adhérents ni les enseignants n'y sont soumis à l'obligation de neutralité. Le club n'en est pas moins lié par les règlements fédéraux auxquels ses licenciés ont adhéré, par le contrat d'engagement républicain lorsqu'il est agréé ou subventionné⁵³, et par l'interdiction pénale des discriminations.

La lettre de l'article 413 vise l'entraînement. Hors de toute mission de service public, cette prescription ne tire toutefois sa légitimité que de sa finalité de sécurité et d'hygiène. Son application doit donc être proportionnée à cette finalité, appréciée concrètement au regard de la nature de la séance (travail de saisies, de projections ou d'opposition notamment) et assortie d'une égalité de traitement rigoureuse entre les pratiquants, faute de quoi elle pourrait être regardée comme une discrimination indirecte⁵⁴. Le règlement intérieur du club peut préciser ces règles de tenue, à condition qu'elles soient générales, motivées et compatibles avec les règlements fédéraux⁵⁵.

Il appartient enfin au club de prévenir toute forme de prosélytisme abusif, en particulier à l'égard des mineurs. L'utilisation des équipements sportifs mis à disposition par une collectivité est régie par la convention de mise à disposition et le règlement de l'équipement arrêtés par le propriétaire ; elle a pour objet la pratique sportive, non l'exercice d'un culte. Un manquement grave d'un éducateur peut, au-delà des poursuites disciplinaires, justifier une mesure de police administrative du préfet⁵⁶.

5. Les salariés des organes déconcentrés et des clubs

Les ligues, comités et clubs employeurs peuvent inscrire dans leur règlement intérieur le principe de neutralité et restreindre la manifestation des convictions de leurs salariés, si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise, et proportionnées au but recherché⁵⁷. La clause doit être générale et indifférenciée, et ne viser que les salariés dont les fonctions la justifient⁵⁸. Pour les salariés qui concourent aux compétitions, aux sélections ou aux examens, cette clause n'est pas seulement permise : elle traduit l'obligation que la loi du 24 août 2021 fait peser sur l'organisme. Le règlement intérieur n'est obligatoire qu'à partir de cinquante salariés⁵⁹ ; en deçà, il peut être adopté volontairement, selon la même procédure.

⁵⁰ Règlement d'arbitrage karaté kumite 2025-2026, art. 7.1 et 10.5 ; WKF, *Kumite Competition Rules*, art. 10.5 ; Charte olympique, règle 50.2.

⁵¹ C. sport, art. L. 212-5 et L. 212-6.

⁵² Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 1^{er} ; Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC.

⁵³ C. sport, art. L. 121-4 ; loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10-1.

⁵⁴ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, art. 1^{er} ; comp., pour les cours d'éducation physique, CEDH, *Dogru c. France*, préc.

⁵⁵ RI FFKDA, art. 311, III, d).

⁵⁶ C. sport, art. L. 212-13.

⁵⁷ C. trav., art. L. 1321-2-1 ; v. aussi art. L. 1121-1 et L. 1132-1.

⁵⁸ Cass. soc., 22 novembre 2017, n° 13-19.855 ; CJUE, gr. ch., 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, C-157/15 ; CJUE, gr. ch., 15 juillet 2021, *WABE et MH Müller Handel*, C-804/18 et C-341/19 ; sur l'exigence de précision de la clause, Cass. ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369.

⁵⁹ C. trav., art. L. 1311-2.

IV. CONDUITE À TENIR ET PERSPECTIVES

1. En compétition et lors des examens

Les organisateurs des compétitions territoriales assurent, au nom de la fédération, le respect de la réglementation et interviennent pour prévenir et régler les conflits⁶⁰. Je vous demande à ce titre :

- de rappeler les règles de tenue dans les convocations, programmes et briefings, afin que nul ne les découvre au bord du tatami ;

- de faire contrôler les tenues avant l'entrée sur l'aire de compétition, par le kausa ou ses assistants, conformément aux règlements d'arbitrage ;

- en cas de difficulté, de rappeler la règle avec calme et courtoisie, en soulignant qu'elle vaut pour tous et ne vise aucune conviction, puis d'accorder le délai réglementaire de mise en conformité ; à défaut, le compétiteur ne peut prendre part au combat ou à l'épreuve, sans qu'aucune contrainte physique soit jamais exercée ;

- de consigner les faits dans un rapport écrit et circonstancié adressé à la direction technique nationale, qui pourra, s'il y a lieu, demander au bureau exécutif la saisine de l'organe disciplinaire⁶¹ ;

- de ne jamais refuser une inscription, une licence ou un accès en raison de la religion, réelle ou supposée, d'une personne : la règle porte sur une tenue et un comportement, en un temps et un lieu donnés, jamais sur la personne.

Les menaces, violences ou intimidations exercées contre une personne participant à l'exécution d'une mission de service public afin d'obtenir une exemption ou une application différenciée des règles constituent un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; le représentant de l'organisme chargé du service public est alors tenu de déposer plainte⁶². Les atteintes commises contre les arbitres et juges dans l'exercice de leur mission sont en outre pénalement aggravées⁶³.

2. Les équipes de France

L'obligation de neutralité est rappelée aux sportifs sélectionnés et à leur encadrement dans les documents qui leur sont remis ; elle a vocation à être stipulée dans les conventions conclues avec les sportifs de haut niveau, qui déterminent notamment leurs obligations en matière d'éthique sportive⁶⁴. Conformément aux indications du ministère, le contrôle de son respect ne saurait reposer sur les seuls bénévoles accompagnateurs : il incombe d'abord aux cadres d'État de la direction technique nationale⁶⁵.

3. Prévention et formation

La fédération met en œuvre une stratégie nationale de promotion des principes du contrat d'engagement républicain⁶⁶. Les formations d'arbitres, de juges, d'officiels, de membres de jurys et d'enseignants ont vocation à intégrer un module consacré à la laïcité et à la neutralité, dont le guide ministériel *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport* constitue le support de référence. Les licenciés sont par ailleurs tenus de respecter la charte d'éthique et de déontologie de la fédération⁶⁷. Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes), et leurs référents laïcité, sont vos interlocuteurs pour toute situation délicate.

4. Les évolutions en cours

Le droit applicable pourrait évoluer à brève échéance. Le Sénat a adopté le 18 février 2025 une proposition de loi qui interdirait, lors des compétitions départementales, régionales et nationales organisées par les fédérations délégataires, leurs organes déconcentrés, leurs ligues professionnelles et leurs associations affiliées, le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse, sous peine de sanctions disciplinaires, et étendrait expressément cette interdiction aux sélectionnés en équipe de France. Le texte exclut en outre tout usage cultuel des

⁶⁰ Règlement des compétitions karaté 2025-2026, chap. II, « Les organismes territoriaux ».

⁶¹ Règlement des compétitions karaté 2025-2026, chap. II, « L'arbitrage ». Le refus de se conformer aux règlements ou à une décision fédérale constitue une infraction disciplinaire : RI FFKDA, art. 433, I et II, d).

⁶² C. pén., art. 433-3-1, issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

⁶³ C. sport, art. L. 223-2.

⁶⁴ C. sport, art. L. 221-2-1.

⁶⁵ Rép. min. à la QE n° 1583, préc.

⁶⁶ C. sport, art. L. 131-15-2 ; contrat de délégation 2025-2029.

⁶⁷ RI FFKDA, art. 433, III ; C. sport, art. L. 131-15-1.

équipements sportifs publics et encadre le règlement des piscines⁶⁸. Soutenu par le Gouvernement⁶⁹, il a été transmis à l'Assemblée nationale, où il n'a pas encore été examiné⁷⁰. S'il était adopté, la règle aujourd'hui posée par nos règlements recevrait une assise législative, et son champ s'étendrait aux compétitions organisées par les clubs.

Parallèlement, la Cour européenne des droits de l'homme est saisie depuis octobre 2023 de requêtes dirigées contre l'arrêt du Conseil d'État ; communiquées au Gouvernement en mars 2024, elles n'ont pas encore été jugées à la date de la présente note⁷¹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a, pour sa part, critiqué la réglementation de la Fédération française de football dans ses observations finales de novembre 2024 sur la France⁷². Toute évolution vous sera communiquée sans délai.

La laïcité n'est ni une arme ni un tabou. Appliquée avec exactitude, elle protège tout à la fois la liberté de chacun et la neutralité de l'institution qui organise la compétition. Notre discipline, fondée sur le respect de l'adversaire et la maîtrise de soi, lui offre un terrain naturel : sur le tatami, chacun se présente dans la même tenue, se soumet aux mêmes règles et salue de la même manière.

La direction technique nationale se tient à votre disposition pour toute difficulté d'application.

Le directeur technique national

Bruce NEUFFER



⁶⁸ Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport, TA Sénat n° 58 (2024-2025), art. 1^{er} à 4, créant notamment les articles L. 131-23, L. 312-4-1 et L. 312-11-1 du code du sport.

⁶⁹ Rép. min. à la QE n° 5134, préc.

⁷⁰ AN, n° 993, renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

⁷¹ Requêtes n°s 38506/23, 38578/23, 38650/23 et 38651/23, introduites le 19 octobre 2023 et communiquées le 25 mars 2024 (affaire dite des « Hijabeuses »).

⁷² Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France, novembre 2024.

ANNEXE – SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS

Personnes concernées	Régime applicable	Fondements principaux
Directeur technique national et conseillers techniques sportifs	Neutralité stricte en toute circonstance de service	CGFP, art. L. 121-2 ; C. sport, art. L. 131-12
Salariés de la fédération, des ligues et des comités concourant au service public	Neutralité lors de leur participation au service ; clause au règlement intérieur	Loi n° 2021-1109, art. 1 ^{er} ; C. trav., art. L. 1321-2-1
Élus et bénévoles en fonction officielle	Neutralité pendant la manifestation	Loi n° 2021-1109, art. 1 ^{er} ; CE, 29 juin 2023, pt 11
Arbitres et juges	Neutralité ; tenue officielle limitativement définie	Loi n° 2021-1109, art. 1 ^{er} ; règlements d'arbitrage, art. 2 ; C. sport, art. L. 223-2
Membres des jurys de grades	Neutralité pendant l'examen	C. sport, art. L. 212-5 ; loi n° 2021-1109, art. 1 ^{er}
Sportifs et encadrement des équipes de France	Neutralité pendant les compétitions et manifestations auxquelles ils participent à ce titre	CE, 29 juin 2023, pt 11 ; rép. min. QE n° 1583
Compétiteurs licenciés	Liberté de conscience ; tenue réglementaire sans accessoire ; aucune expression politique ou religieuse pendant le combat	CE, 29 juin 2023, pt 12 ; RI, art. 413 ; règlement des compétitions, art. 3 ; arbitrage kumite, art. 10.5
Coaches de club en compétition	Liberté de conscience ; tenue réglementaire limitativement définie	Règlement d'arbitrage kumite, art. 2.3
Candidats aux grades	Liberté de conscience ; tenue réglementaire sans accessoire	C. sport, art. L. 212-5 ; RI, art. 413
Pratiquants à l'entraînement en club	Liberté de conscience ; article 413 appliqué de manière proportionnée à sa finalité de sécurité et d'hygiène	RI, art. 413 ; loi n° 2008-496, art. 1 ^{er}
Usagers, spectateurs	Liberté de conscience ; article 413 appliqué de manière proportionnée à sa finalité de sécurité et d'hygiène	RI, art. 413 ; loi n° 2008-496, art. 1 ^{er}